

**PRÉFECTURE DE L'ALLIER**

Service Eau, Forêt et Biodiversité  
Police de l'eau sur l'axe Loire  
*Affaire suivie par : André TORRES*  
Tel. : 03 86 71 52 21  
Mél. : andre.torres@nievre.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT DE LA RD N°15  
SITUÉ EN TRAVERS DU COURS D'EAU « L'ENGIÈVRE »  
DANS LE LIT MAJEUR DE LA LOIRE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAULON (03)**

**Dossier n° 0100018276**

La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 30 mars 2022 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 649/2023 de la Préfète de l'Allier du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS dans les domaines énumérés aux annexes de II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté n° 58-2023-03-13-00002 du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement comme complet en date du 27 mars 2023, par le représentant du Conseil Départemental de l'Allier, enregistré sous le n° 0100018276 et relatif au projet de réfection du pont de la RD 19, situé en travers du cours d'eau l'Engièvre, dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de Beaulon (03) ;

donnent récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Claude RIBOULET**  
**Président du Conseil Départemental de l'Allier**  
**Hôtel du département**  
**1, Avenue Victor Hugo**  
**03016 MOULINS Cedex**

concernant :

**les travaux de réfection du pont de la RD n°19,  
situé en travers du cours d'eau « l'Engièvre »,  
dans le lit majeur de la Loire,  
sur le territoire de la commune de Beaulon (03).**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 13/02/2002, du 28/11/2007, et du 30/09/2014, qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 mai 2023**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Beaulon (03) où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Allier durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau « Axe Loire » devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À NEVERS, le 04/04/2023

Pour la Préfète de l'Allier,

La Chef du bureau  
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA MER  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS